Décision n° 2017-0662 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 30 mai 2017 autorisant la société Xilan à utiliser des fréquences de la bande 3,4 - 3,6 GHz afin de mener des expérimentations techniques

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ci-après « l'Arcep »),

Vu la directive 2002/20/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques ;

Vu la directive 2002/21/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques ;

Vu la décision 2008/411/CE modifiée de la Commission européenne du 21 mai 2008 sur l'harmonisation de la bande de fréquences 3400 - 3800 MHz pour les systèmes de terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la Communauté ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après « CPCE »), notamment ses articles L. 33-1, L. 36-7 (6°) et L. 42-1 ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation des fréquences délivrées par l'Arcep ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2013 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu le courrier de la société Xilan en date du 10 mai 2017 demandant l'attribution de fréquences dans la bande 3,5 GHz pour effectuer des expérimentations techniques ;

Vu le courrier adressé à la société Xilan en date du 24 mai 2017 et la réponse de la société Xilan en date du 25 mai 2017 ;

Après en avoir délibéré le 30 mai 2017,

Pour les motifs suivants :

Par un courrier en date du 10 mai 2017, la société Xilan a demandé à l'Arcep l'autorisation d'utiliser 20 MHz de la bande 3,4 - 3,6 GHz (ci-après « la bande 3,5 GHz ») afin de mener des expérimentations techniques sur deux sites des départements du Lot et du Tarn-et-Garonne pour une durée de six mois entre le 1er juin 2017 et le 1er décembre 2017.

L'Arcep est affectataire de l'ensemble de la bande 3,5 GHz, laquelle est partiellement attribuée pour des usages de boucle locale radio. Cependant, des fréquences sont disponibles sur la zone d'expérimentation prévue par la société Xilan.

Les fréquences de la bande 3,5 GHz pourraient par ailleurs faire l'objet d'attributions et d'opérations de réaménagement avant la fin de la période d'expérimentation souhaitée par la société Xilan. Dans ce contexte, l'Arcep se réserve le droit de modifier les fréquences attribuées à titre expérimental à la société Xilan ou d'abréger la durée de l'autorisation pour les besoins d'éventuelles opérations de réaménagement de la bande 3,5 GHz. Dans ce cas, l'Arcep notifiera à la société Xilan, avec un préavis d'un mois, le terme anticipé de l'autorisation ou les modifications apportées aux termes de l'autorisation.

Par ailleurs, les résultats de cette expérimentation pourraient apporter des informations utiles à l'Arcep dans ses réflexions. La société Xilan est ainsi tenue de fournir à l'Arcep un rapport détaillé des résultats de l'expérimentation avant le 12 janvier 2018.

En outre, la société Xilan est tenue d'informer les utilisateurs qui participeraient à cette expérimentation du caractère expérimental et temporaire du service proposé.

Il résulte de ce qui précède et de l'examen du dossier que rien ne s'oppose à ce que la société Xilan utilise la bande 3430 - 3450 MHz sur les sites mentionnés. Ainsi, par la présente décision, l'Arcep attribue à titre expérimental des fréquences à la société Xilan et fixe les conditions d'utilisation de ces fréquences, conformément aux articles L. 36-7 (6°) et L. 42-1 du CPCE.

Décide :

Article 1. La société Xilan est autorisée à utiliser la bande 3430 - 3450 MHz afin de mener des expérimentations techniques, sans fin commerciale, sur les sites dont les coordonnées sont les suivantes :

Site	Commune	Code postal	Longitude	Latitude
Château d'eau de Lunan	Lunan	46100	2,0866° E	44,6262° N
Château d'eau de Malause	Malause	82200	0,9866° E	44,0982° N

Tableau 1 : Coordonnées des sites expérimentaux

Article 2. La présente autorisation prend effet à compter du 1er juin 2017 et prend fin le 1er décembre 2017 ou, avant cette date, à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de notification par l'Arcep à la société Xilan de la décision abrogeant la présente autorisation.

Article 3. La société Xilan utilise les fréquences visées à l'article 1 pour une exploitation en mode de duplexage TDD et respecte les conditions précisées dans sa demande et les conditions de la décision 2008/411/CE susvisée de la Commission européenne.

Article 4. La présente autorisation est attribuée sans garantie de non brouillage et la société Xilan est soumise, pour l'utilisation des fréquences visées à l'article 1, à une obligation de non interférence vis-à-vis des autres utilisateurs de fréquences.

La société Xilan doit interrompre immédiatement l'expérimentation liée à l'utilisation de ces fréquences si des brouillages étaient constatés dans les zones concernées par l'expérimentation.

Article 5. La société Xilan communique à l'Arcep un rapport détaillé des résultats de l'expérimentation au plus tard le 12 janvier 2018.

Article 6. La société Xilan informe les utilisateurs qui participeraient à l'expérimentation du caractère temporaire et expérimental du service proposé.

Article 7. La société Xilan acquitte, à la date de notification de l'autorisation, une redevance domaniale au titre de la mise à disposition des fréquences visées à l'article 1 d'un montant de 103 euros, ainsi qu'une redevance de gestion des fréquences d'un montant de 304 euros.

Article 8. Le directeur Mobile et Innovation de l'Arcep est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Xilan et publiée sur le site internet de l'Arcep.

Fait à Paris, le 30 mai 2017,

Le Président

Sébastien SORIANO